

CODE DE LA RUE

VIVRE ENSEMBLE L'ESPACE PUBLIC

Pourquoi un code de la rue, alors qu'est applicable dans la rue le code de la route ?

Pour souligner et organiser la spécificité de la rue.

Trop souvent encore, nos rues ou avenues sont appelées des routes : route d'Angers, route de Tours, route de Parigné, route de Laval, route d'Alençon, route de Sablé.

Le premier message du code de la rue, c'est de rappeler que, le panneau Le Mans franchi, la route se termine et la rue commence, avec sa spécificité.

La spécificité de la rue c'est d'être d'abord le lieu des usagers fragilisés : piétons, cyclistes ou des usagers du transport collectif.

Le code de la rue a pour premier objet de protéger ces usagers fragiles en leur donnant une priorité d'usage.

Bien sûr le code de la rue n'écarte pas, sauf en zone piétonne, les automobilistes, mais il leur rappelle que la rue doit les « conduire » au ralentissement, à la prudence, à l'attention portée aux autres usagers.

Le souci de protéger les usagers les plus fragiles a justifié la naissance de zones connaissant des aménagements et une réglementation propre à la rue.

Le code de la rue en fait la présentation : zone trente, zone à double sens cyclables, aire piétonne, zone de rencontre.

Le code de la rue comporte en second lieu des règles et conseils, pour tous les usagers de la rue.

Plus qu'un code de l'espace public, c'est un code de civilité, un code de partage, un code de convivialité.

Quelques grands concepts novateurs permettent de pacifier l'espace public :

La zone 30

Le terme "Zone 30" désigne une section ou un ensemble de sections de rues constituant dans une commune une zone de circulation homogène où la vitesse est limitée à 30 km/h et dont les entrées et les sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques.

Ce type d'aménagement de la voirie, en obligeant les véhicules à circuler à une vitesse très modérée, est destiné à créer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les déplacements afin d'encourager et de rendre plus sûrs les déplacements des piétons, favoriser l'usage des transports en commun et du vélo et leur cohabitation avec les véhicules motorisés.

Il s'accompagne de dispositifs physiques destinés à « casser » la vitesse des véhicules motorisés :

- ralentisseurs ;
- rétrécissements de la chaussée ;
- revêtement d'une couleur différente.

Ces éléments sont associés à une signalisation spécifique (panneaux zone 30).

La voirie conserve le plus souvent un caractère traditionnel avec trottoirs et chaussée. Les piétons n'ont pas de priorité particulière, sauf si un passage piéton est tracé ; cependant les aménagements doivent tendre à faciliter les traversées en tous points de la chaussée.

Des zones 30 peuvent être aménagées sur des tronçons de voies comportant du transit avec présence forte de traversées piétonnes ; ils peuvent concerner également de nombreuses voiries secondaires telles que rue résidentielle, voies de lotissement, rue commerçante, rue devant une école, etc.

Le double-sens cyclable

C'est une rue à sens unique pour les véhicules motorisés, ouverte dans les deux sens pour les cyclistes. Autrement dit, c'est une rue à double sens cyclable, à sens unique voiture. Ce dispositif est régi par le Code général des collectivités territoriales, et le Maire a la compétence de l'instaurer. Des panneaux spécifiques existent depuis 1998.

Les doubles sens cyclables offrent de nombreux avantages pour les cyclistes :

- réduction sensible des distances
- meilleure lisibilité des itinéraires
- plus grande perméabilité des quartiers
- et surtout réduction des risques, car les doubles sens cyclables permettent souvent d'éviter de grands axes ou des détours dangereux.

Les autres usagers profitent également d'une meilleure sécurité, grâce à la réduction de la vitesse des véhicules motorisés. Le double sens n'est pas particulièrement dangereux car les gens se voient et le risque d'accident frontal est faible. Il faut cependant être vigilant aux endroits des traversées et des sorties privatives.

Les doubles sens cyclables ne sont pas forcément matérialisés au sol. Dans les rues peu circulées ou les zones 30, la présence de cyclistes à contresens est seulement signalée par des panneaux à l'entrée de la rue, sans délimitation d'un espace spécifique.

Ces aménagements, très courants à l'étranger et dans certaines villes de France, devront être généralisés dans les rues à sens unique en place et à venir, lorsque les conditions de sécurité le permettent, et sont obligatoires dans les zones de rencontre.

L'aire piétonne

C'est une emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières. Seuls sont autorisés les véhicules desservant les riverains : ils doivent circuler au pas et le stationnement leur est interdit. Par contre les arrêts pour livraisons sont permis.

Selon le code de la route, les zones piétonnes sont ouvertes aux cyclistes, à la condition de conserver l'allure du pas, c'est-à-dire à environ 6 km/h et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Les piétons sont toujours prioritaires, sauf sur les tramways.

La nouvelle réglementation (décret du 30 juillet 2008 modifiant le code de la route) est plus restrictive que l'ancienne qui permettait le transit et le stationnement de véhicules. Certaines aires piétonnes devront donc être transformées en zones de rencontre, comme par exemple les rues de la cité Plantagenet.

L'aire piétonne est adaptée aux lieux à forte densité de piétons (hyper-centre, lieux culturels, places commerciales...) et pour lesquels on souhaite créer un espace privilégiant l'absence de véhicules motorisés au bénéfice des activités qui cohabitent difficilement avec ceux-ci.

Elle est aménagée avec le souci d'assurer au mieux le confort des piétons sans oublier les personnes à mobilité réduite.

La zone de rencontre :

Le décret du 30 juillet 2008 introduit le concept de "zone de rencontre" dans le Code de la route. Il vient compléter et modifier les outils proposés aux maires pour aménager des zones de circulation apaisée en agglomération.

Une zone de rencontre est une zone urbaine où la priorité est donnée aux piétons et aux cyclistes, dans une logique de partage de l'espace par les différents usagers. L'aménagement doit être en adéquation avec la limitation de vitesse applicable.

Au sein de ces zones de rencontres :

- la priorité est donnée aux piétons qui peuvent circuler sur la chaussée (sans s'y arrêter)
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h."
- les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens
- le stationnement est réglementé.

Le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons, cyclistes et automobilistes. Le principe de prudence du plus fort (véhicules) par rapport au plus faible (piétons) prend ici tout son sens. La faible vitesse doit également favoriser l'usage des modes doux et faciliter le développement de la vie locale.

La zone de rencontre peut être constituée d'une rue, d'un ensemble de rues, d'une place, et concerner par exemple :

- un lieu où il y a des commerces, des services publics avec une forte présence de piétons,
- une zone résidentielle, une rue de lotissement, un espace intérieur à une zone 30 qui nécessite une réelle priorité aux piétons,
- un lieu de conflit entre deux aires piétonnes,
- une rue trop étroite pour disposer de trottoirs,
- une rue disposant de trottoirs trop étroits ou faisant office de chasse-roues.

Dans ces zones, la loi de 2005 sur le handicap préconisant des cheminements sécurisés pour les personnes handicapées doit être respectée.

Les accès de ces zones et voies sont matérialisés par la présence de panneaux de signalisation réglementaires.

Le by-pass vélo

Il s'agit d'un petit aménagement de voirie qui éloigne les cyclistes du reste de la circulation à certains endroits particulièrement délicats pour eux, tels que les resserrements de chaussée ou les entrées et sorties de giratoire.

LES USAGERS DANS LEURS DEPLACEMENTS

Automobiliste



Dans la ville, la vitesse est limitée à 50 km / h, et très souvent à 30 km / h : la lenteur devient la condition de toutes les prudences pour l'automobiliste.

L'automobiliste :

Roule lentement :

- Respecte le Code de la Route (limitations de vitesse, signalisation tricolore, prescriptions "stop" ou "céder le passage", sens interdits...)
- Est prudent à l'approche d'un passage piétons
- Ralentit à l'approche d'un feu afin d'éviter un freinage brutal si le feu passe à l'orange

Respecte les autres usagers :

- Ne change pas de direction sans avertir les autres usagers (clignotant)
 - Respecte la réglementation du stationnement sur l'ensemble de l'agglomération
 - Ne stationne pas sur les trottoirs, sauf aménagements, ni devant les portes cochères.
- Toute infraction à ce règlement est un acte d'incivilité et verbalisable (Code de la Route),
- Evite de stationner trop près de la bordure de trottoir afin de permettre aux malvoyants de se guider avec leur canne sans heurter les voitures,
 - Lorsqu'il dépose son enfant à l'école, il veille à ne pas engendrer des situations à risque pour les autres enfants
 - Est particulièrement vigilant à la circulation des poussettes, aux enfants, aux personnes à mobilité réduite. (Il est rappelé qu'en cas d'encombrement du trottoir, les piétons peuvent emprunter la rue)
 - Adapte son comportement d'automobiliste en songeant aux difficultés que lui-même et ses proches rencontrent lorsqu'ils sont piétons et fait preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.
 - Ne circule, ne stationne et ne s'arrête en aucun cas sur les bandes cyclables
 - En doublant les cyclistes, il laisse un espace suffisant (1 m minimum)
 - Respecte les emplacements de stationnement aménagés pour les personnes handicapées
 - Fait très attention dans les voies où sont aménagés des contresens cyclables
 - Ne klaxonne qu'en cas de danger immédiat
 - Veille au volume sonore de son autoradio
 - Eteint le moteur de son véhicule si l'attente est de plus de 30 secondes (devant l'école, la boulangerie, le bar-tabac)

- Ne téléphone pas au volant
- Lorsqu'il change de direction, l'automobiliste doit laisser la priorité aux piétons et aux cyclistes engagés.

Respecte les transports collectifs :

- Pense à accorder la priorité à un bus quittant son arrêt.
 - Ne stationne pas et ne s'arrête pas sur un arrêt de bus, dans un couloir bus et sur la plateforme du tram
 - Ne dépasse pas un tram à l'arrêt (rue Gambetta)
 - Ne circule pas sur les voies en site propre - bus
-
- Cité Plantagenêt : son accès est réservé aux riverains munis d'un macaron.

-----◆-----

Piéton



Le piéton a un droit prioritaire dans l'usage du trottoir : son cheminement ne doit pas y être entravé, y compris lorsqu'il se déplace en fauteuil roulant ou avec une poussette.

Bien que prioritaire, un piéton au comportement irresponsable, comme tout usager de la rue (ivresse par exemple), pourrait voir sa responsabilité engagée.

Le piéton :

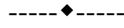
- Doit pouvoir emprunter les trottoirs ou les accotements réservés,
- Utilise les passages piétons,
- Respecte la signalisation tricolore pour traverser,
- Tient la main de ses enfants en bas âge, ceux-ci n'ayant pas la même perception du danger qu'un adulte,
- N'est pas distrait en traversant avec son téléphone portable, baladeur...
- Respecte les règles d'hygiène et de propreté (chewing-gum, crachats, mégots...),
- Veille à utiliser les canisettes lorsqu'il promène son chien ou bien ramasse les déjections de son animal (sacs mis à disposition en Mairie),
- Est doublement vigilant la nuit, car l'automobiliste ne perçoit le piéton qu'à une dizaine de mètres. Il lui est conseillé de porter des vêtements clairs (en campagne, une chasuble réfléchissante).

L'utilisateur de rollers :

- est considéré par le code de la route comme piéton ; il doit emprunter les trottoirs ou les aires piétonnes, en faisant particulièrement attention aux personnes âgées et handicapées.



Cycliste



Le cycliste a droit au respect des bandes cyclables. Lors des dépassements, un espace d'au moins 1 mètre doit être respecté.

Le cycliste :

- Laisse les trottoirs aux piétons, sauf aménagement spécifique.
- Résiste toujours à la tentation de passer au rouge ou au stop,
- Est vigilant lorsqu'il emprunte la plate-forme du tramway,
- Recommande le port du casque pour les enfants à vélo qu'il accompagne,
- Dans les aires piétonnes, laisse la priorité aux piétons avec courtoisie,
- N'hésite pas à utiliser la sonnette de sa bicyclette pour prévenir les piétons.

- Evite de se positionner dans les angles morts des bus et camions (angles morts : espaces que le conducteur d'un véhicule ne peut pas voir depuis son poste de conduite y compris lorsqu'il regarde ses rétroviseurs ou qu'il tourne la tête).



Motard ou Cyclomotoriste



Le motard ou le cyclomotoriste :

- N'emprunte pas les bandes et pistes cyclables ni les sas vélos aux carrefours,
- Ne modifie pas le niveau sonore de son véhicule,
- Respecte les limitations de vitesse et réduit cette dernière par temps de pluie,
- Est prudent à l'approche d'un passage piétons,
- Lorsqu'il change de direction, il doit laisser la priorité aux piétons et aux cyclistes engagés,
- Ne slalome pas entre les automobilistes,
- Ne stationne pas sur les trottoirs en dehors des emplacements autorisés,
- Ne dépasse pas les véhicules par la droite,
- Porte obligatoirement et attache correctement son casque,
- Respecte les emplacements vélos.



Usager des transports en commun



L'usager des transports en commun :

- Respecte le règlement intérieur de la Setram,
- Se tient aux barres d'appui ou aux poignées lorsqu'il voyage debout,
- N'entrave pas les ouvertures et fermetures automatiques des portes,
- Laisse descendre les passagers avant de monter,
- Ne gêne pas l'accès aux composteurs,
- Lorsqu'il descend d'un bus ou d'un tram, il traverse la chaussée ou la plate-forme tramway derrière le bus ou le tram, jamais devant,
- En bordure de quai, il se tient éloigné et observe une vigilance particulière aux enfants qu'il accompagne,
- Ne monte pas dans les transports en commun avec des rollers aux pieds,
- Ne crée pas de nuisance sonore.



Le résident

- Entretien le trottoir devant son habitation, notamment l'hiver en cas de neige,
- Utilise des conteneurs adaptés pour les ordures ménagères ; il les dépose le soir après 20 h et veille à ce qu'ils n'entravent pas le cheminement des piétons sur les trottoirs. Une fois le Service Propreté passé, ces conteneurs doivent être ôtés dès que possible,
- Respecte la réglementation du stationnement instituée dans la rue où il demeure (alternat à la quinzaine, stationnement dans les emplacements matérialisés...),
- Ne stationne pas sur les trottoirs ni devant les portes cochères y compris devant l'accès à son propre garage,
- Accède de préférence à son garage en marche arrière pour une meilleure visibilité des piétons et des cyclistes lorsqu'il quitte cet espace de stationnement,
- Elague la haie de son jardin quand celle-ci déborde sur le domaine public,
- Fait attention en ouvrant ses volets et les accroche. Un volet entrouvert peut être un piège pour les malvoyants,
- Ramasse les déjections de son animal,
- S'il fait travailler une entreprise, il veille au respect des règles d'occupation du domaine public et à la sécurité des usagers de la rue,
- évite les bruits qui peuvent être désagréables pour les autres.



L'opération d'aménagement ou de déménagement

Un arrêté municipal auprès du Service Déplacements de Le Mans Métropole doit être sollicité, autorisant la neutralisation d'espaces de stationnement hors emplacements pour personnes handicapées, le temps de chargement ou déchargement du véhicule.

COMMERCANTS ET ARTISANS



Les travaux nécessitant l'occupation du domaine public font l'objet d'une permission de voirie. L'entreprise assure et signale le cheminement des piétons et garantit la sécurité du chantier.

Les livraisons doivent s'effectuer dans le cadre des horaires autorisés et sur les emplacements réservés. A titre d'exemple, les livraisons dans la zone piétonne du Centre Ville sont autorisées de 5 heures à 11 heures.

Les chevalets et totems implantés devant les magasins font l'objet d'une permission de voirie. Ils ne doivent en aucun cas être gênants pour les piétons (un passage minimal d'1,40m pouvant aller jusqu'à 2,50m selon les circonstances doit être maintenu).

